



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014087-0005 - Arrêté du 28 mars 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur Claude FLEUTIAUX, à Monsieur Guillaume DOUHERET, à Madame Frédérique CAMILLERI - (Forces mobiles) - | 1 |
| Arrêté N °2014091-0001 - ARRETE DU 1ER AVRIL 2014 DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE- JEAN LANCRY, DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE | 5 |
| Décision N °2013245-0014 - DECISION REPOUSABLE DU SIP DE CAEN NORD DU 2 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS. | 11 |
| Décision N °2014090-0002 - DECISION DU 31 MARS 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL DE L UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS DANS LE CHAMP DE COMPETENCE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI DE BASSE NORMANDIE | 16 |



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014087-0005

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine

le 28 Mars 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 28 mars 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur Claude FLEUTIAUX, à Monsieur Guillaume DOUHERET, à Madame Frédérique CAMILLERI - (Forces mobiles) -



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 14-79
Forces mobiles

donnant délégation de signature

*à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Guillaume DOUHERET
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Madame Frédérique CAMILLERI
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

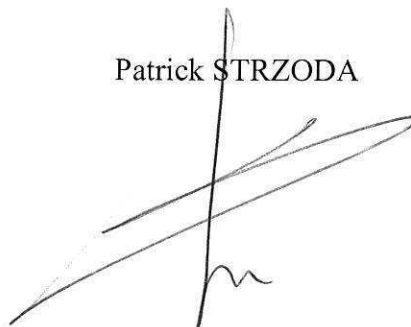
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-72 du 22 novembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le **28 MARS 2014**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping stroke that loops back and ends with a small flourish.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014091-0001

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 01 Avril 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 1ER AVRIL 2014 DE
DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR PIERRE- JEAN LANCRY,
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE BASSE-
NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE-JEAN LANCRY DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Pierre-Jean LANCRY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, signé le 22 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE:

Article 1 :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique.

2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique.

B) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du Code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 du Code de la Santé Publique ;

3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à 1321-67 du Code de la Santé Publique ;

4. prendre toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine.
5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-42 du Code de la Santé Publique;
6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique ;
7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique;
8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L1311-4, L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26 à L1331-31 et L1336-2, L1336-4 du Code de la Santé Publique;
9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique;
10. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L1333-17 et L1333-21
11. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la Santé Publique ;
12. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé ;
13. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

C) Comité médical des praticiens hospitaliers

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
2. l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 ;

3. l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 ;

4. l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 ;

5. la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42.

Article 2:

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 2 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général, du président de la communauté d'agglomération ou à destination des maires des communes du département.

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS Basse-Normandie, délégation est donnée à Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCERY et de Monsieur Vincent KAUFFMANN, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

- Madame Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la directrice déléguée territoriale du Calvados s'agissant des matières énumérées à l'article 1^{er}, paragraphes A et B ;
- Madame le Dr Françoise DUMAY, directrice de l'offre de santé et de l'autonomie, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Madame Sandra MILIN, adjointe à la directrice de l'offre de santé et de l'autonomie s'agissant des matières énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe C ;

En cas d'absence de Madame Françoise AUMONT et Madame Cécile LHEUREUX, délégation de signature est donnée pour les matières suivantes à :

- Monsieur Edouard CANTELOUP, ingénieur d'études sanitaires à la Direction territoriale du Calvados, s'agissant des matières énumérées à l'article 1er, paragraphe B) ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires à la Direction territoriale du Calvados, s'agissant des matières énumérées à l'article 1er, paragraphe B), items 2 et 3 ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires à la Direction territoriale du Calvados, s'agissant des matières énumérées à l'article 1er, paragraphe B), items 6, 7, 8, 9 et 10.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5:

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados, les sous-préfets d'arrondissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 1^{er} AVR. 2014

LE PREFET



Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2013245-0014

signé par
Yannick BAUDOT, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de CAEN NORD

le 02 Septembre 2013

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION REONSABLE DU SIP DE
CAEN NORD DU 2 SEPTEMBRE 2013
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. VAUTIER, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur manifeste du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 15 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement dans la limite de 10 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

- Délégation permanente de signature est donnée à Mme Guylaine PATRIGNANI, contrôleur principal des finances publiques et à Mme Francine RAUX, contrôleur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Perrine LECLERC, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en mes lieu et place, les documents suivants :

- toutes correspondances relatives à des délais de paiement portant sur un montant inférieur ou égal à 2.000 €
- toutes mainlevées jusqu'à 2.000 € inclus
- tous documents relatifs au recouvrement amiable ou contentieux de l'impôt (bordereaux de situation, extraits de rôles, avis de transmission, demandes de renseignement...) à l'exclusion des actes de poursuites et des états de non-valeur.

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade |
|--------------------------|------------------------|
| GAILOT Nadine | Agent d'administration |
| SIMON Daniel | Agent d'administration |
| MANCEL Jean-Marc | Contrôleur principal |
| LE DOUARON Sébastien | Contrôleur |
| REGNAULD Michel | Contrôleur |
| GUIBON Sébastien | Agent d'administration |
| PICARD Sacha | Contrôleur principal |
| DESMONTS Béatrice | Contrôleur |
| LAIGLE Julien | Contrôleur |
| RABAHIA Danièle | Contrôleur |

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme CALBRIS Nicole, inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,
- de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du responsable du SIP de Caen Nord :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Sylvie AUDEBERT

- Mme Erika DELIVERT

- M. MULLER Philippe-Frédéric

- Mme Sonia LEMARCHAND

- Mme Christine WUILLOT

- M. Christophe CUSSET

- Mme Marie-Antoinette LOISON

- Mme Grâce POLIAK

- M Pascal BOISEAU

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Caen, le 02 septembre 2013

Le comptable, responsable du SIP de Caen Nord,





PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014090-0002

**signé par
Jacques TESTA, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du
Calvados**

le 31 Mars 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 31 MARS 2014 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX
DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL
DE L UNITE TERRITORIALE DU
CALVADOS DANS LE CHAMP DE
COMPETENCE DU DIRECTEUR
REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L
EMPLOI DE BASSE NORMANDIE

Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**DECISION DU 31 MARS 2014 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX DIRECTEURS ADJOINTS DU TRAVAIL DE L'UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS
DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-
NORMANDIE**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 nommant Monsieur Jacques Testa directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie.

VU la décision du 24 mars 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant subdélégation de signature au directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

VU les arrêtés du ministre chargé du travail, de l'emploi affectant messieurs Benoît DESHOGUES et Bruno GUILLEM, directeurs adjoints du travail, à l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Mr Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail et à Mr Bruno GUILLEM directeur adjoint du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de Mr Jacques TESTA, directeur de l'Unité territoriale du Calvados chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises du Calvados à l'effet de signer, en son nom, par délégation du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

| Dispositions légales | Décisions |
|--|--|
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord L.1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise |
| Articles L. 4612 et L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 |
| Article L 1233-56 du code du travail | Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail |
| Article L 1233-57 du code du travail | Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi |
| Articles L.1233-57-2 et L.1233-57-4 du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision |
| Articles L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail | Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision |

| | |
|---|---|
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27 | Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur |
| Article D.2135-8 du code du travail | Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles |
| Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| Article D.2135-8 du code du travail | Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles |
| Article L 2312-5 du code du travail | Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site |
| Article L. 2312-5 du code du travail | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel |
| Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail | Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct |
| Article L. 2322-7 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise |
| Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise |
| Article L. 2327-7 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| Article R 3121-23 du code du travail | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail |
| Article R.713-32 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise |
| Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise |
| Article R.713-26 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local |
| | |

| | |
|---|--|
| Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6 | Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire |
| Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| Article L. 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 du code du travail | Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure. |
| Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010 | Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique |
| Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947 | Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants |
| Article L 6225-4 et R.6225-9 du code du travail Article L. 6225-5 du code du travail | Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| L.6225-6 du code du travail | Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance |
| Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail | Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII |

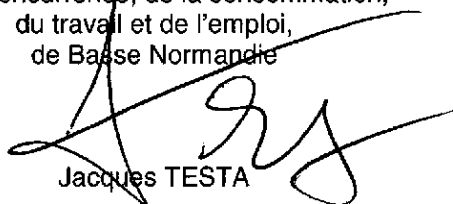
ARTICLE 2 - A l'exception de la délégation relative aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2 ; L.1233-57-3 ; L.1233-57-4 ; L.1233-57-5 ; D.1233-12 ; L.4612-1 et L.4614-13 du code du travail, Mr Jacques Testa, directeur de l'unité territoriale du Calvados peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

ARTICLE 3 - Cette décision abroge et remplace la décision en date du 3 décembre 2013.

ARTICLE 4 - Le directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 31 mars 2014

Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados
de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
de Basse Normandie



Jacques TESTA